

Rapport du Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1965

(Du 31 décembre 1965)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1965.

I. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Dans sa séance du 8 décembre 1965, l'Assemblée fédérale a réélu, pour une nouvelle période administrative, MM. les juges Pietro Mona, Arnold Gysin, Hans Wüthrich, Adolf Boner et René-Frank Vaucher. Elle a renouvelé également le mandat de juge suppléant de MM. Eugen Isele, professeur à l'université de Fribourg, Edwin Schweingruber, juge cantonal à Berne, Theodor Bratschi, avocat à Lucerne, et Hans Korner, avocat à Lucerne. M. Max Henry, ancien juge cantonal à Neuchâtel, ayant renoncé pour raison d'âge au renouvellement des fonctions de juge suppléant qu'il exerçait depuis 1948, l'Assemblée fédérale a désigné pour lui succéder M. Bertrand-Eugène Houriet, de La Sagne et Mont-Tramelan, juge cantonal à Neuchâtel.

Dans cette même séance, l'Assemblée fédérale a appelé M. Pietro Mona à la présidence du tribunal pour les années 1966 et 1967, et M. Adolf Boner à la vice-présidence.

II. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. Vue d'ensemble

La statistique de l'année écoulée illustre la constance de la charge de travail: 819 affaires pendantes, soit 122 reportées et 697 nouvellement introduites (contre 160 reportées et 699 nouvellement introduites durant l'année

1964), dont 666 ont été liquidées et 153 reportées sur 1966. Aucun procès en matière d'assurance-maladie n'est cependant parvenu encore en dernière instance, ni naturellement de litiges portant sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité selon la loi du 19 mars 1965; on doit donc s'attendre ces prochaines années à une nouvelle augmentation du travail. L'extension de la juridiction administrative, question dont les chambres fédérales ont été saisies par le message du Conseil fédéral du 24 septembre 1965, ne demeurera sans doute pas sans répercussions non plus à cet égard.

La légère augmentation du nombre des affaires reportées a pour cause essentielle un afflux de procès introduits au cours des dernières semaines de l'année. Mais la complexité de certaines affaires et une moindre mise à contribution des juges suppléants, appelés à collaborer dans 7 cas seulement, n'y sont pas étrangères non plus. La durée moyenne des procès a pu néanmoins être maintenue, dans son ensemble, au niveau très bas atteint l'année précédente.

B. Aperçu des diverses matières

La situation en 1965 est demeurée si semblable à ce qu'elle était en 1964 que nous pouvons renvoyer pour l'essentiel à notre précédent rapport et nous borner à un très bref aperçu.

1. Ni l'assurance obligatoire en cas d'accidents ni l'assurance militaire n'ont donné lieu en 1965 à des litiges soulevant des questions fondamentales nouvelles. Ces deux matières, les seules dont le Tribunal fédéral des assurances connaissait pendant ses 30 premières années d'existence, ne représentent d'ailleurs plus guère qu'un dixième des causes soumises à notre tribunal (si l'on élimine de la statistique les demandes d'attribution de force exécutoire à des créances de primes de la caisse nationale, procédure à propos de laquelle nous rappelons les critiques formulées dans des rapports antérieurs, en particulier dans le rapport sur notre gestion pendant l'année 1956).

2. Dans l'assurance-vieillesse et survivants, les contestations en matière de cotisations, souvent intimement liées à des problèmes de droit fiscal, ont continué à être les plus nombreuses. Maint appel avait trait à la réclamation de cotisations paritaires arriérées; le tribunal a développé et précisé sa jurisprudence quant à la notification de la décision administrative au salarié, à l'entrée en force de cette décision à l'égard de ce dernier et au droit de recours.

En matières de rentes, les litiges ont touché pour la plupart des questions de statut: droit à la rente de la veuve d'un bigame, droit à la rente d'orphelin de l'enfant recueilli, droit à la rente de l'orpheline qui se marie. Exceptionnels sont les différends portant sur le calcul même des prestations.

3. L'assurance-invalidité fournit à elle seule plus de la moitié des procès dont est saisi le tribunal, et le nombre paraît ne pas devoir en diminuer de sitôt.

Au premier plan figurent les litiges relatifs aux mesures de réadaptation et, parmi eux, ceux portant sur des mesures d'ordre médical. Le tribunal a reconnu, à propos de ces mesures, que l'assurance-invalidité présupposait l'existence des assurances sociales en cas de maladie et d'accidents et n'en restreignait pas, en principe, les champs d'activité. Il a examiné de même les conditions dans lesquelles le traitement des infirmités congénitales incombait à l'assurance-invalidité et relevé notamment le rôle décisif joué à cet égard par la capacité future de gain. Il a constaté enfin que les mesures médicales de réadaptation étaient fournies en principe en nature — au contraire d'autres prestations de l'assurance qui le sont simplement en espèces — et en a tiré les conséquences; il s'agissait de dégager les rapports entre l'assurance, l'assuré et les agents d'exécution (médecins et hôpitaux). Un autre sujet de procès nombreux a été le refus d'assumer le coût de mesures exécutées sans avoir été préalablement ordonnées par les organes de l'assurance; l'ignorance de ses droits, cause la plus fréquente de l'inaction de l'assuré, ne constitue pas un motif d'excuse en l'état actuel de la législation.

Quant aux rentes d'invalidité, trois problèmes fondamentaux ont reçu par la jurisprudence une réponse: celui de la délimitation entre rentes et indemnités journalières, celui de la date d'ouverture du droit à la rente dans les divers cas d'invalidité présumée permanente et de longue durée, celui enfin des conditions et périodes de revision des rentes en cours.

4. Les domaines de l'assurance-chômage et des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans n'ont pas soulevé de questions nouvelles. En matière d'allocations aux militaires pour perte de gain, en revanche, la jurisprudence a tranché la question du destinataire de l'allocation dans les cas où un salarié touche son plein salaire, durant une période de service militaire, mais accomplit aussi son travail professionnel sans restriction aucune.

III. STATISTIQUE

Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1964	Introduites en 1965	Total des affaires pendantes	Liquidées par			Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne du procès en mois	Reportées à 1966
				Cour plénière	Sections	Président ou juge unique		allemande	française	italienne		
1. Assurance-accidents:												
a. Prestations de la Caisse nationale ...	14	53	67	27	15	5	47	24	17	6	4	20
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	5	72	77	—	—	75	75	39	22	14	1	2
2. Assurance militaire ..	4	9	13	7	1	1	9	4	3	2	2	4
3. Assurance-vieillesse et survivants	24	136	160	57	80	1	138	100	28	10	2½	22
4. Assurance-invalidité .	67	382	449	239	108	6	353	264	75	14	3	96
5. Assurance-chômage ..	8	25	33	24	3	—	27	7	13	7	3½	6
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	—	13	13	2	9	—	11	9	2	—	1½	2
7. Allocations aux militaires pour perte de gain	—	6	6	4	1	—	5	4	1	—	4	1
8. Fixation d'honoraires	—	1	1	1	—	—	1	—	1	—	1	—
	122	697	819	361	217	88	666	451	162	53		153

Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents: a. Prestations de la Caisse nationale ..	Assuré Caisse nationale	3	4	2	26	35	} 47
		—	1	5	6	12	
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	Demandes de la Caisse nationale	—	21	54	—	75	75
		—	—	—	—	—	
2. Assurance militaire ..	Assuré Assurance militaire	—	1	—	8	9	} 9
		—	—	—	—	—	
3. Assurance-vieillesse et survivants	Assuré Employeur	4	—	23	75	102	} 138
	Office fédéral des assurances sociales	—	1	4	9	14	
	Caisse de compensation	—	—	8	3	11	
		—	—	9	2	11	
4. Assurance-invalidité .	Assuré Office fédéral des assurances sociales	6	6	69	192	273	} 353
	Caisse de compensation	—	2	58	8	68	
		—	1	4	7	12	
5. Assurance-chômage ..	Assuré Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	1	7	16	24	} 27
	Caisse ou autorité cantonale	—	—	1	—	1	
		—	—	2	—	2	
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	Travailleur agricole ou petit paysan	—	—	1	10	11	} 11
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	—	—	—	
	Caisse de compensation	—	—	—	—	—	
A reporter		13	38	247	362	660	660

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
Report 7. Allocations aux militaires pour perte de gain		13	38	247	362	660	660
	Militaire	—	—	—	2	2	
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	—	1	1	}
	Caisse de compensation	—	—	1	—	1	}
	Employeur	—	—	1	—	1	}
8. Fixation d'honoraires	Avocat	—	—	1	—	1	1
		13	38	250	365	666	666

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1965.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président,
Wüthrich

Le greffier,
Ducommun